BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXII

BEAUCEVILLE=MAI 1916

No V

Jean Deshayes, hydrographe du Roi

C'est au printemps ou à l'été de 1685 que Jeau Deshayes passa dans la Nouvelle-France. M. J.-Edmond Roy, dans son étude sur la cartographie et l'arpentage sous le régime français, dit que M. Deshayes vint dans la colonie pour y faire des observations astronomiques. (1) Il est établi, en effet, que M Deshayes fit des observations astronomiques pendant son séjour au Canada. Ainsi, en 1686, il profita d'une éclipse de lune pour fixer la longitude de Québec à 72 degrés 13 minutes de Paris. Mais M. Deshayes avait été envoyé dans la Nouvelle-France pour faire la carte du Saint-Laurent.

Le 17 juin 1685, le ministre écrivait à l'intendant de Meulles au sujet des travaux que M. Deshayes devait faire. Il lui donnait en même temps ordre de lui fournir une chaloupe pour travailler à la carte de l'embouchure du Saint-Laurent.

Le 3 décembre 1685, le marquis de Denonville écrivait au ministre :

"Le sieur Deshayes que vous avez envoyé pour faire la carte de la rivière est si abattu de maladie que toute l'année il ne pourra pas travailler". (2)

Le 8 mai 1686, le marquis de Denonville écrivait au ministre :

"Le sieur Deshayes attend que sa barque soit achevée d'être calfattée pour descendre et reconnaître le fleuve jusque dans la baie de Saint-Laurent; dans peu de jours il mettra à la voile".

⁽¹⁾ Bulletin des Recherches Historiques, vol. 1, p. 36.

⁽²⁾ Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 7.

Dans la même lettre, M. de Denonville disait encore :

"Le sieur Deshayes s'est fort promené le long des rivages du fleuve au-dessous de Québec, en attendant que la navigation fut ouverte pour descendre à l'embouchure : il s'attachera à marquer les endroits difficiles et le lieu ou il faudrait un réduit dans une île pour empêcher les navires de venir ici si nous avions un ennemi puissant à craindre par la mer'. (1)

Le 10 novembre 1686, le marquis de Denonville écrivait au ministre :

"Le sieur Deshayes vous va rendre compte, Monseigneur, de son travail. On aurait bien besoin qu'il continuât plusieurs années dans le golfe et à l'entrée des terres, depuis le grand banc, n'y ayant aucunes cartes qui soient justes ; il y a une infinité de courants à observer qui changent tantôt d'un côté tantôt de l'autre, avec bien des îles mal placées dans les cartes". (2)

Le 16 novembre 1686, M. de Meulles écrivait au ministre :

"..... J'ai aussi fait payer au sieur Deshayes, hydrographe, 150 l. pour faire son voyage de France. Si en cela j'ai fait quelque chose qui vous soit désagréable, Monseigneur, une autre fois, je ne le ferai pas''. (3)

C'est probablement au cours de ce voyage en France que Deshayes remit au ministre sa belle carte du fleuve Saint-Laurent.

Cette carte porte pour titre "Carte marine de l'embouchure de la rivière de S. Laurens levée de cap en cap jusqu'à Québec vérifiée par plusieurs Observations. Plus le cours de cette rivière au-dessus de Québec jusqu'au Lac Ontario. Par le sieur Des Hayes Hydrographe". Elle est conservée aux Archives du dépôt des cartes du ministère des affaires étrangères, à Paris. Nous croyons que cette carte n'a jamais été publiée.

M. Deshayes avait aussi fait une "Carte des côtes habitées du Canada par paroisses et par seigneuries". Cette carte porte les noms de toutes les seigneuries qui furent concédées jusqu'à 1686.

⁽¹⁾ Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 8.

⁽²⁾ Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 8.

⁽³⁾ Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 8.

L'original de cette carte est aux Archives du dépôt des cartes du ministère des affaires étrangères, à Paris. Elle a été reproduite dans le Recueil de cartes, plans et vues relatifs aux Etats-Unis et au Canada, 1651-1731, publié par E. Dufossé, à Paris, en 1893.

De 1687 à 1706, les gouverneurs dans leurs lettres au ministre ne parlent guère de M. Deshayes. D'un mémoire du roi à MM. de Vaudreuil et Raudot nous pouvons toutefois présumer que M. Deshayes donna ou devait donner des leçons de pilotage aux jeunes Canadiens.

En novembre 1707, MM. de Vaudreuil et Bégon annoncaient au ministre de Pontchartrain la mort du sieur Deshaies.

Ni Mgr Tanguay ni les registres de Notre-Dame de Québec ne nous donnent la date de la mort de M. Deshayes. C'est le notaire de la Cetière qui nous a conservé ce détail dans l'inventaire qu'il dressa des effets mobiliers de M. Deshayes. Il décéda à l'Hôtel-Dieu de Québec le 18 décembre 1706.

P.-G. R.

Inventaire des biens, meubles et effets dépendants de la succession de feu Jean Deshayes, hydrographe du roi.

L'an mil sept cent six, le vingt-deuxe jour de décembre avant midy à la requeste de Monsieur le procureur du Roy et suivant le procès verbal de la levée des scellées en date de ce jour et en présence de Monsieur le lieutenant-général civil et criminel au siège de la prevosté et admirauté de Quebecq et en ceile du dit sieur procureur du Roy, a esté par le notaire Royal en la prevosté de Quebecq soussigné y resident et en presence des témoins si-bas nommés, pour la conservation des droits de qui il appartiendra procédé à l'inventaire et description des biens meubles et effaits dependents de la succession du feu sieur Jean des Hays vivant ydrographe du Roy en cette ville décédé en l'hostel dieu de cette d. ville le dix-huitiesme de ce mois qui ont été trouvés en la maison et résidence de Louis Bardet boucher size ruë St Pierre en une chambre haute qui a veue sur le fleuve St. Lorent lesquels meubles et effaits ont esté prizés et estimées par Jean Mechin huissier en cette prevosté juré priseur et vendeur de meubles qui les a prizés à leur juste valeur en son âme et conciance en esgard au temps present et sans criéë ycelle estant comprise dans la d. estimation ainsy qu'il ensuit en presence du dt Louis Bardet boucher et François Soullard

Cleve tesmoins qui ont avec mon dit sieur le lieutenant-général, monsieur le procureur du Roy huissier et notaire signé.

Louis Bardet
J. Meschin
F. Soullard
De la Cetierre

Et voulant procéder au dt inventaire c'est présenté le Révérend Père Pierre Rafeix procureur des reverends pères Jésuittes lequel a reclamé les livres et instrumens concr. la geographie qu'il a dit avoir presté au d. sieur des Hays suivans, sçavoir

Un instrument de mathématique à prendre hauteur et à lever des plans cy.... mémoire

Une arbaletrille avec sa garniture mémoire.

Un livre intitulé Le les tome des Effenrendi de M. Auvent in-quartomémoire.

Un livre table-marrée mémoire.

Un livre Effémeride ou la Connaissance des temps cy.......mémoire. Un autre petit (livre) pour connaistre le nombre..... mémoire.

Lesquels livres et instruments ont estés remis au dit reverend père Rafeix qui les a reçus et signé

Pierre Raffeix S. J.

Deux chezes de pailles dont une cassée estimées ensemble à trois livres cy 3 1.

Un petit gril estimé vingt sols n'ayant que cinq petites branches
Deux couverttes de mousseline mi usées estimées à contrat.
01
Dix paires de vieilles manchettes estimées encombles
1100
Un aulne de grosse mouceline estimée cinq livres cy 5 1.
Un quard d'aulne toille baptiste estimé trente sols ou
Sept mechants mouchoirs de poche estimés encomble
Un paquet de vieux linge chossettes cologne al
ct cravattes non estimees har eshage n'actom
office of the ensemble a trois livres cv.
Deux diaps de lits de hiiit atilnes les deux de
pros que mi usces estimes ensemble a huit livres ev
Un nablt justocorps veste et une très mochants
stor drap tetourne estime le tout ensemble à vinot cinq livrog en
on mechandde toille grise estimé vinot sole ov
Un vieux justocorps de pinchina dedoublé sous boute
Paradimetrois nivies cy
on autre justocorps et une veste de pinchina la total
and ensemble a tiente nyres cy
Deux mechantes peires de bas rapiecés estimés once-11.
Deux tables de planches enbouftée sur des troiteaux
semble avec deux banes de madriers bois de pin à six livres
Deux vieux sinturons de peau à la vieille mode cotime
20.6
Un petit bissac de serpilierre estimé cinq sols cy 5 s.
Deux mechantes lempes et un petit huillier de forblesse
chischible a vingt sols cy 20 s
Un autre mechand paire de bas de laine rapiécée estimée à trente
Down vicillar 4
sols cy
cy15 s.

Deux grapins à aporter avec des souliers sauvages estimés cinq sols
cy
Un petit cadran avec son estui estimé cinq livres cy 5 1.
Deux mechands marteaux et une mechante tenaille estimés en-
semble vingt sols cy 20 s.
Une petite bouteille aterre de gres tenant demiard et deux pe-
tites tasses de fayance estimées ensemble à quinze sols cy15 s.
Deux vieilles cuiellerres d'estin estimés cinq sols s.
Environ une livre sucre d'érable estimé cinq sols5 s.
Trois couteaux petits estimés ensemble à six sols 6 s.
Une vieille paire de guetre de toile avec un meschant espron esti-
més ensemble à dix sols cy
Une vieille arbalestille estimée quarante sols 40 s
Deux terrimètres estimés à six sols pièce fait douze sols12 s.

Et attendu qu'il est midy sonné nous avons remis la continuation du present inventaire à deux heures de relevée et avons fermé la dite porte à la clef et mise entre les mains du dit procureur du Roy et réaposé les scellés et ont mon d. sieur le lieutenant-général et le pr du Roy les dits huissier, témoins et nous notre signé exepté le dt Charles Guillot gardien des dts scellés qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant.

Louis Bardet F. Soullard J. Meschin De la Cetierre

Et advenant le dt. jour deux heures de relevée à la requeste et en présence qu'il est dit si-dessus nous notaire Royal soussigné avons procédé à la continuation du présent inventaire après que mon dit sieur le lieutenant-général a reconnu le dit scellé apposé contre la dite porte... en entier dont le dt Guillot est demeuré bien et valablement deschargé et que le dt sieur procureur du Roy a représenté la d. clef, ainsy qu'il en suit :

Premièrement deux compas de cuivre pointé d'acier, yceux de forest dont un petit qui jette la ... estimé ensemble à trente sols cy 30 s.

Un porte-crayon de cuivre estimé quinze sols cy...... 15 s.

Une règle de bois de Brésil estimée trente sols cy30 s.
Une petitte boyte de ferblanc avec deux méchants batte feu esti-
més cinq sols cy 5 s.
Un petit pichet de terre estimé cinq sols cy 5 s.
Une paire de souiliers presque neufs estimés quatre livres cy 4 1.
Une autre paire qui sont aumoins mi usés estimés quarante sols
40 s.
Deux vieux paires dito presque usés estimés à quinze sols la paire
fait trente sols cy
Une pierre à esguiser estimée trente sols 30 s.
Une petite boite en laquelle il y a plusieurs pinceaux et plusieurs coquilles de moules et petit pacquet de couleurs desquelles n'a esté fait aucune estimation, le d. procureur du Roy s'estant chargé et reservé de les faire estimer par le sieur Destaillant peintre pour y mettre le
prix n'en connaissant pas la valeur cy mémoire
Une autre petite boite où il y a plusieurs petits verres et deux de- mi sercles vides comme l'autre que M. le procureur du Roy fera aussy estimer.
Une autre petite boite en laquelle c'est trouvé un estuit en lequel il y a deux rasoirs d'Almagne, un mechant pere de siceaux et une pierre le tout rouillé et mal en état estimé le tout à quarante sols cy
Un petit pesou de cuivre fait en Angleterre estimé trois livres
31.
Six burins estimés ensemble à quinze sols cy 15 s.
Deux petittes esquerres de cuivre fort estroites estimées à quinze sols pièce fait trente sols cy
Deux méchants petits livres estimés cinq sols cy 5 s.
Un petit corbin a forer des chesnes deestimés cinq sols.5 s.
Un plomb de cuivre estimé quinze sols cy
Un petit pièce estimé cinq sols
Deux autres petits compas un de cuivre l'autre poincté d'acier
yceux de balle estimés ensemble à vingt sols 20 s.
La boyte estimée trente sols

Un petit manchon de report des III:
Un petit manchon de renard des Illinois estimée trente sols cy 30 s.
Une ardoise enchassée dans un petit quadre de bois estimé dix
Un compas à trois pointes qui n'a pourtant que les deux pointesestimé quarante sols cy
Trois pettittes boussoles de cuivre qui ne vont point estimées cinq
sols cy
Un tripice ou niveau avec son genou estimé six livres cy6 1.
Denx canifs manches d'on action (1)
Deux canifs manches d'os estimés dix sols cy
Vingt-deux careaux de vittres estimés à trois sols le carreau fait trois livres six sols cy 3 l. 6 s.
Seize mains de grand papier estimé à dix sols la main fait huit li-
vres cy vres cy rather papier estime a dix sols la main fait huit li-
Un livre intitulé Les mathématica 100
Un livre intitulé Les mathématiques d'Ozanam en cinq tomes in-
octavo estimé quinze livres
Deux Dixtionnaires un Pajot l'antre officima Latinitatis, recueil de
Ciceron, Pline et Juvénal estimés ensemble à trois livres pièces fait six
livres cy
Un livre intitulé L'arithmétique des ouvriers in-douze estimé qua-
rante sols cy
Les Elements du vide en deux tomes in-octavo estimé trois livres
cy
Un tome in-octavo Des mathématiques par Mons Oggnes of
time vingt sois
Les Metamorphoses d'Ovide par M. Du Roy in-octavo estimé cir
hvies cy
Le Recveil d'observations faites en plusieurs vocagres has ards de Co
Mujeste pour perfectionner l'astronomie et la géographie par Messique de
Academie Royalle, un tome in-folio estimé six livres
Les elements d'arithmétique et d'Algèbre de M. de Lagny, in-dou-
ze estimé vingt sols
Les dernières découvertes dans l'Amérique septentrionalle mises au
jour par M. de Tonty in octavo estimé vingt sols 20 s.
Un livre in-quarto intitulé L'art de naviguer estimé trente sols cy
cstime trente sols cy

Nouveaux elements des sechoirs courquis par de la Hiré in-douze es-
timé vingt sols
Un ditto intitulé Table depar A. Vlacq relié en parchemin es-
timé quinze sols cy
Six petits livres couverts en parchemin intitulés La Connaissance
des temps estimé ensemble à quinze sols cy . ,
La Théorie des planettes du comte de Pagan relié en parchemin in-
quarto estimé six sols 6 s.
Les tableaux astronomiques du même, idem 6 s.
Traité du Triangle Arithmétique par M. Pascal dix sols . 10 s.
Un livre intitulé Tabularum astronomicarum par de la Hire estimé
cinq sols . , ,
L'arithmétique de Jacques Chauvet par Eury du Lac parisien re-
lié en parchemain estimé huit sols , 8 s.
Un autre petit livre La connaissance des temps estimé deux sols
: · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Le manuel des pilotes par Guillau de Glos estimé cinq sols 5 s.
Autre livre L'instruction des pilotes par le sieur Lecordia estimé
cinq sols
Le véritable art de naviguer par le quartier de reduction par le sieur
Blondel St-Aubin estimé cinq sols 5 s.
L'examen du livre des recréations mathématiques par M. de la Mail-
larde estimé dix sols
L'abrégé des pilotages pour servir aux con d'ydrographie estimé
ciaq sols
Traité de la sphère et de par Hyer estimé cinq sols 5 s.
Epithome de la navigation estimé trois sols 3 s.
Un livre intitulé La Théorie de la manœuvre des vaisseaux estimé
vingt sols ,
L'arithmétique de Pierre de Savonne d'Avignon estimé cinq sols 5 s.
La nouvelle méthode de géographie pour apprendre estimé trois sols
de that students the state of the test at a tractage of the test o
Les leçons mathématiques faits aux pages du 10y estimé trois sols
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

La Cosmographie ou Traité général des ehoses tant célestes que élémentaires par M. Henrion relié en parchemin in huit estimé quinze sols 15s.
La Méthode universelle pour tracer des orlogers ou cadrans par M. de la Hire in-douze estimé
Un livre intitulé Deux machines propres à saire les quadrans esti-
més dix sols
Explications et usage d'une partie du cycle universel par le sieur Boysière estimé cinq sols
Un papier Theses mathematicae en papier estimé cinq sols . 5 s.
Un livre in-quarto intitulé Analyse des infinimeuts petits pour l'in- telligence des lignes courbes estimé treute sols cy 30 s.
Un autre petit livre La connaissance des temps estimé trois sols 3 s. Un baril estimé vingt sols cy
Item un petit livret contenant plusieurs vieilles cartes, plusieurs cartons de quartiers de proportion pour être vendus ce qu'il pourra cymémoire.
Et estant tout ce qui c'est trouvé à inventorier excepté un petit
bahust couver de peau de loup marin avec une serrure plate et la clef
estimé trois livres
Deux bouts de tuiaux et une porte de paille estimé quatre livres
Un gros pinceau estimé cinq sols
ble à vingt sols
Un coffre de bord couver de peau de loup marin le d. coffre de bois de pin estimé 4 livres 4 l.
Un entonnoir de ferblanc estimé cinq sols 5 s.
Et attendu qu'il ne s'est trouvé autre chose à inventorier et atten-
du qu'il est cinq heures du soir nous avons arresté le présent inventai-
re et laissé toutes les choses et effets contenus au present inventaire à qui s'en est volontairement chargé pour en faire faire la vente ainsy qu'il appartiendra.
Et ont M. le lieutenant, procureur du Roy le dt Mechin temoins
et le notre signé
Louis Bardet, J. Meschin, F. Soullard, De La Cetierre

Notes et documents nouveaux sur le fondateur de Montréal

Bien que nous possédions deux biographies de M. de Maisonneuve, l'une par H. J. J. B. Chouinard et l'autre par l'abbé Rousseau, nous ne connaissons, en définitive, sur ce personnage important de notre histoire que ce qu'en ont écrit les abbés Dollier de Casson et Faillon, autrement dit, nous ignorons à peu près tout de la famille du fondateur de Montréal et de sa vie en France avant et après son séjour au Canada.

Pour tâcher de jeter quelque lumière sur ce point, nous nous sommes mis en correspondance, depuis trois ans, avec des chercheurs de Paris et nous avons recueilli ainsi quelques informations inédites ou peu connues qui pourront, sans doute, servir de bases à de nouvelles fouilles.

Mais avant de vous soumettre ces notes, résumons ce que l'on sait sur la famille de M. de Maisonneuve, d'après les auteurs ci-dessus mentionnés.

Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve avait débuté dans le métier des armes à 13 ans et lors de son engagement par la Société de Montréal, un régiment portait son nom, d'où l'on conclut qu'il en était colonel (Rousseau).

A cette époque (1641), le père et la mère de M. de Chomedey vivaient encore; l'on sait aussi, qu'il avait une sœur religieuse, laquelle se nommait "Louise de Sainte-Marie" (1) et une autre sœur mariée à M. de Chuly (2). Toutes deux demeuraient à Troyes et c'est chez Madame de Chuly que se retirait Marguerite Bourgeois.

Le père du fondateur de Montréal décède en 1645 et son beaufrère est assassiné en 1646.

Lors de son départ de la Nouvelle-France, M. de Maisonneuve avait conservé la jouissance de la moitié de la métairie ainsi que le revenu du moulin de Montréal Le 1er avril 1668, le Séminaire offrit à M. de Maisonneuve, en compensation de ses droits, une rente viagère

⁽¹⁾ Faillon, Vie de Soeur Bourgeois I, 25.

^{(2) &}quot; " " I, 19 et 22.

de 500 livres qu'il accepta, non pour lui, mais pour une personne dont on ignore le nom et à qui le séminaire paya jusqu'à la mort du bienfaiteur (1).

En 1670, la soeur Bourge is rend visite à M. de Maisonneuve. Il était logé, à Paris, au fossé Saint-Victor, dans une maison dépendante de l'institut des Pères de la Doctrine Chrétienne. Il mourut à cet endroit le 9 septembre 1676.

Le lendemain, qui était un jeudi, son corps fut transporté dans l'église des Pères de la Doctrine Chrétienne où l'on fit ses obsèques.

Le document que nous reproduisons ci-dessous, nous fournit d'autres renseignements sur la parenté et l'entourage de notre fondateur. Par exemple, on constate dans ces pièces, au style terriblement touffu et diffus, que le défunt avait encore son valet appelé Louis Frin par l'abbé Faillon et Louis Fin par le copiste actuel du document en question.

En plus, on apprend qu'il avait une garde, Antoinette Hardelet, veuve de Charles Taconnet. Une héritière se présente qui réclame les biens du défunt. Elle se nomme Marie Bonnot, femme de Bernard Baraillon, écuyer, seigneur de Neufville, et se dit nièce de M. de Maisonneuve.

Madeleine Patrois, fille majeure, "comme ayant charge de demoiselle Gabrielle Le Messier, veuve de Bertrant Hardouin de Saint-Jacques", fait aussi opposition "pour la conservation de mille livres", etc.

Enfin, l'exécuteur testamentaire de M. de Maisonneuve est M. Philippe de Turmenyes, contrôleur au régiment des gardes.

Ce précieux document a été copié aux Archives Nationales de Paris, (Y, 15718), par M. A. Léo Leymarie, en juin 1913.

M. Leymarie, on s'en rappelle, est un publiciste français qui, depuis son séjour à Montréal, a conservé un vif intérêt pour tout ce qui concerne notre pays.

Voici ce qu'il écrivait en nous envoyant la copie qu'il venait de l'aire :

"Je viens de trouver le plan de Paris de Jouvin de Rochefort, donnant en neuf feuilles l'aspect de la vil'e vers 1675 et j'y vois nettement tracée, l'emplacement des biens des PP. de la Doctrine Chrétienne et y

⁽¹⁾ Faillon, Hist. de la Col. franc. III, 12 et 13.

trouve la confirmation de l'hypothèse que M. de Maisonneuve a été enterré au cimetière de Saint-Etienne, voisin de l'abbaye de Saint-Etienne du Mont, cimetière situé entre la rue des Amandiers, la rue des Sept Voyes et les terrains avoisinant Saint-Etienne du Mont. Ce cimetière se trouvait à un quart d'heure à pied, de la demeure du Sieur de Maisonneuve.' Passons au document.

L'an g vi c soixante seize, le mercredy neufiesme jour de septembre, dix heures du soir, sur la requeste faite à nous par François Poiret, conseiller du Roy, commissaire au Chastelet de Paris, nous sommes transporté sur le fossé d'entre les portes Saint-Marcel et Saint-Victor, en une maison nouvellement bastic sur le devant et deppendant de la maison des Pères de la doctrine chrestienne ou estans monté en une première chambre ou entressolle ayant veue sur ledit fossé et sur la cour des Pères de la doctrine chrestienne, nous y aurions trouvé M. Philippes de Turmenyes, controlleur ordinaire des guerres, au régiment des gardes, demeurant rue Saint Martin, au coing de la rue (mot illisible) (1) lequel nous a dit que sur ladvis quil a eu que Paul Chaumedet, escuier, sieur de Maisonneuve, cy devant gouverneur de lisle de Montréal en la Nouvelle France, estoit deceddé en ladite chambre où nous sommes, il y a une heure ou environ, il auroit envoyé quérir pour nous requérir comme il fait pour la conservation des biens et effets de la succession dud. deffuut sieur de Maisonneuve, à laquelle il a un intérest très considérable de veiller en la qualité qu'il possède de son exécuteur testamentaire ainsi qu'il nous a justiffié par une expédition qu'il nous a représenté du testament dudit deffunt passé pardevaut Torinon et Aulmont notaires aud. Chastelet, le jour dhier, d'apposer nos scellez et cachets et de faire description des meubles qul se trouveront en évidence, eslisant à cet effet domicile en la maison sus déclarée sans préjudicier à ses droits et actions et au legs précédent qui luy est fait par led. testament et a signé.

De Turmenyes.

Suivant lequel réquisitoire après qu'il nous est apparu du corps mort dud. deffunt estant sur une paillasse, dans la chambre devant déclarée, avons en la présence de Me François Le Chantre, prestre habi-

⁽¹⁾ La rue St-Martin croisait la rue Oguart et tout porte à croire que M. de Turmenyes habitait au coln des rues St-Martin et Oguart, (Note de M. Leymarie).

tué, en la paroisse de St-Estienne du Mont et dudit sr De Turmenyes proceddé à lapposition de nos scellez ainsy quil ensuit, après serment fait par Louis Fin valet dudit défunt et par Anthoinette Hardelet, Ve de Charles Taconnet, garde du mesme deffunt quilz nont détourné ny vu détourner aucuns des effets de ladite succession.

Premièrement, avons apposé nos scellés et cachets sur lentrée de serrure de la porte d'un petit cabinet fait d'ais de sapin, estant dans la chambre cy devant déclarée, ensemble sur les quatre bouts de deux bandes de papier mises sur la porte dudit cabinet.

Avons aussy apposé nos scellez et cachets sur lentrée de serrure d'un grand coffre de bahut quarré couvert de cuir noir ensemble sur les deux bouts d'nne bande de papier mise sur icelluy.

Navons apposé scellé sur un petit coffre de cuir estant en ladite chambre qui nous a esté dit appartenir audit Fin par ledit sieur De Turmenyes.

Meubles en évidence.

Un lit à haut pilliers avec matelas, lit de plumes, traversin et couvertures et son autour de meschante tapisserie de Bergame, cinq morceaux de tapisserie de Bergame, tendue en lad. chambre en entresolle, une table avec un meschant tapy de tapisserie, environ dix ou douze livres destain, une cuilliere, une fourchette dargent ayant esté mises dans lun des coffres, deux cuillieres et deux fourchettes aussy d'argent un tourne broche et un petit miroir.

Dans la salle

Sest trouvé quatre morceaux de taplsserie de Bergame avec six petites chaises convertes de vieille tapisserie de et plusieurs estampes.

Ce fait lesdits scellés et choses dont la description est cy devant faite, du consentement dudit sieur de Turmenyes, ont esté mis et laissez en la garde et possession dudit Fin qui s'en est volontairement chargé et promis le tout représenter touttes fois et quantes, comme dépositaire et ont signé fors ladite veuve Taconnet qui a déclaré ne scavoir escrire ny signer, dece interpellée

Poiret Louis Fin De Turmenyes.

Et le vendredy, unzieme jour dudit mois de septembre, audit an 1676, est venu en lhostel de nous. Commissaire susdit, Mr Tristan Perrier procureur au Chastelet et de Me Philippes de Turmenyes audit nom d'exécuteur testamentaire dud. deffunt sr de Maisonneufve lequel

nous a apporté et mis es mains la requeste par luy présentée à Mr le lieutenant civil, au bas de laquelle est son ordonnance du dixiesme portant la permission de lever nos scellez dont la teneur ensuit : "A Mr le lieutenant etc." en vertu de laquelle ordonnance attendu quil n'y a aucun opposant et que la dame présumptive héritière dudit deffunt a promis de se trouver en la dite maison où est décédé ledit sieur de Maisonneuve de nous transporter pour la reconnaissance et lévée des dit scellez estre ensuite procédé à linventaire

Perrier.

Suivant lequel réquisitoire, nous, commissaire susdit, nons sommes transporté sur le fossé dentre les portes St-Victor et St Marcel, en la maison ou nosdits scellez sont apposez sur les deux ou trois heures de relevée ou estant sont comparus pardevant nous.

Ledit Mr Philippes de Turmenyes, audit nom d'exécuteur testamentaire dudit deffunt, assisté dudit Me Perrier son procureur qui nous a requis estre procédé à la reconnaissance et levée de nos scellez pour estre les meubles qui se trouveront en évidence et papiers qui se trouveront soubs iceux inventoriez à sa requeste, à la conservation des droits de ce qui il appartiendra, par Me Bernard Musnier et son compagnon nottaires aud. Chastelet et la prisée par François Jacob, sergent à verge, ce fait lesd. meubles luy estre dellivrez conformément audit testament, mesme les actes escrits par....... diceluy sans préjudice à ses droits et autres et ont signé

De Turmenyes Perrie

Est pareillement comparu, dame Marie Bonnot, femme séparée quant aux biens d'avec Mr Bernard Baraillon, escuyer, seigneur de Neufville et autres lieux, demeurant rue Masarine, parroisse St Sulpice habile à se dire et porter héritière dud. deffunt, sieur paul Chaumedé sieur de Maisonneufve, son oncle, assisté de Me Louis de Villeneuve, son procureur qui a protesté que la qualité prise par ledit sieur de Turmenyes d'exécuteur testamentaire dud. deffunt ne luy puisse nuire ny préjudicier, attendu que le présent testament a esté sugéré contre lequel elle entend se pourvoir par les voyes de droit, en temps et lieux et estime que l'inventaire doit estre fait à sa requeste, comme seule et unîque présumptive héritière de tout ce qui se trouvera en évidence soubs nos scellez, par ledit Me Bernard Musnier et de Launay nottaires seroit délivré en la possession de Louis Fin, vallet duditdeffunt, pour ce fait estre procédé à la vente diceulx, sil y eschet et ont signé

M. Bonnot

Comme aussy est comparu Magdeleine Patrois, fille majeure demeurant rue St-Jacques, proche les Jacobins, qui a esleu son domicile en la maison dudit Me Perrier, procureur audit Chastelet, laquelle comme ayant charge de damelle Gabrielle Le Messier, Vve de noble homme Bertrand Hardouin de St Jacques, docteur en médecine, a dit quelle s'oppose ausdits scellez ponr seureté et conservation de la somme de mil livres, faisant le sort principal de cinquante livres de rentes et arrérages à elle deubs et qui escherront cy après et au surplus, nempesche la reconnaissance et levée et s'en remet que l'inventaire soit fait par ledit Me Bernard Musnier, nommé par les parties et par Me Adrien Aumont, aussy notaire, et la prisée et estimation par ledit Jacob et a signé

Madelaine Patrois

Et par ledit Mr De Turmenyes, assisté dudit Me Perrier son procureur, a esté dit qu'il ne sagit pas de faire veoir que le testament dont il a esté fait lecture n'a jamais esté sugéré comme le prétend ladite dame, se réservant en temps et lieu den faire veoir la validité, a protesté contre les protestations par elle faites et quant à présent a esté soustenu que sans préjudice de ses droits et à lexécusion dud. testament, quil dit estre procédé et passé outre à la levée des scellez et à la description de ce qui se trouvera soubz iceux, tant à sa requeste que de la dite dame, pourquoy.....et au surplus soustient que ledlt inventaire doit estre fait par mes. Bernard Musnier et Aumont et ont signé

De Turmenyes

Perier

Et par ladite dame, assistée dudit Me de Villeneufve, a esté dit que pour éviter à....... elle consent que l'inventaire soit faict tant à sa requeste que dudit de Turmenyes sans que la qualité par luy prise ne puisse nuire ny préjudicier à la dite dame contre laquelle qualité elle se pourvoira en temps et lieu, comme advisera bon estre et ont signé

M. Bonnot

Villeneufve

Sur quoy, nous, Commissaire susdit, avons donné acte ausdites parties de leurs comparutions, dires, réquisitions, consentements et contestations et sans y préjudicier, ny que la qualité puisse faire aucun préjudice aux mesmes parties, a esté par lesdits Me Bernard Musnier et Aumont, notaires audit Chastelet de Paris, présens et comparans, procédé à l'inventaire des meubles en évidence estant dans la salle que

dans la chambre, en laquelle est décédé ledit deffunt, à la requeste dud. sr. de Turmenyes, au lit nom d'exécuteur testamentaire et de ladite dame audit nom d'habile à se dire héritière dud. sieur de Maisonneufve son oncle, conjointement et à la prisée et estimation par ledit François Jacob, sergent à verge audit Chastelet et, après qu'à ce faire a esté vacqué jusques à six heures et demy et que dans l'inventaire des meubles ont esté compris du consentement de ladite dame présumptive héritière et dud. sieur de Turmenyes, audit nom, un meschant lit dans lequel couche ledit Fin et un habit de droguet gris réclamé par ledit Fin, lesdits meubles et choses inventoriez du consentement des parties sont demeurez à la garde dudit Fin qui s'en est volontairement chargé et promis les représenter ensemble nosdits scelles sains et entiers, toutesfois et quantes, comme dépositaire et, pour la confection dudit inventaire, lassignation continuée à demain, trois heures de relevée, à laquelle heure elles ont aussy consenty estre procédé tant en absence que présence et ont signé

M. Bonnot Villeneufve Louis Fin
De Turmenyes Poîret Perier

Et le samedy, douziesme jour dudit mois de septembre, audit an, 1676, trois heures de relevée, suivant la continuation d'assignation du jour d'hier, nous sommes transporté en ladite maison, devant déclarée en laquelle nos dits scellez sont apposez ou estant sont comparus pardevant nous

Ladite dame de Baraillon, ès noms et qualitez par elle prises, assistée de Me de Villeneufve, son procureur et ledit Mr Philippes de Turmenyes audit nom d'exécuteur testamentaite dudit sieur de Maisonneuve.

Lesquelles parties sans préjudicier à leurs droits et actions ny aux protestations par elles faites le jour dhier et quelles restoient sans approbation des qualités prises, sauf à se pourvoir par ladite dame contre ledit testament, ont requis et consenty ladite recognoissance et levée de nos dits scellez pour estre procédé à la continuation dudit inventaire par lesdits notaires et à la prisée et estimation des meubles par ledit Jacob et ont signé

M. Bonnot De Turmenyes Villeneufve Perrier.

Sur quoy, nous commissaire susdit, avons donné acte ausdites parties de leurs comparutions, dires, réquisitions et consentement et sans préjudicier à leurs protestations ny approbation des qualités, avons reconnu sains et entiers levé et osté les scellez, représentez par ledit Fin et par nos apposez sur lentrée de serrure et sur les deux houts d'une bande de papier mise sur un coffre de bahut carré, couveit de cuir, duquel coffre, ouverture faite, avec la clef estant en nostre possession a esté procédé par lesdits notaires à l'inventorié du linge qui y estoit renfermé, à lusage dud deffunt, ensemble des trois cuillièrs et trois fourchettes dargent dont deux avoient esté mis dans ledit coffre, lors de lapposition de nos scellez et lautre laissé en évidence aud temps et à la prisée et estimation par ledit Jacob.

Avons aussy reconnu sains et entiers, levé et osté, les scellez aussy apposez sur lentrée de serrure dun petit cabinet fait avec des ais de sapin, estant en ladite chambre, a costé du lit et sur les quatre bouts de deux bandes de papier mises sur la porte dudit cabinet, de laquelle ouverture faitte avec la clef qui estoit en nostre possession et lors de l'apposition de nosdits scellez représentez par ledit Fin, domestique dudit deffunt, a esté continué linventaire des livres et autres meubles estans dans ledit cabinet, ce fait, en avons tiré une petite cassette, couverte de cuir noir, ensemble un sac de papiers, à linventaire desquels a esté procédé dans la chambre ou entresolle, estant a costé dudit cabinet dans lequel sest aussy trouvé quatorze pistolles d'Espagne et deux escus dargent lesquels ensemble les papiers inventoriez et non inventoriez ont esté remis dans une petite cassette converte de cuir noir trouyée dans led. cabinet, la porte duquel ayant refermé avec la clef demeurée en nos mains, avons sur lentrée de serrure dicelle et sur les deux bouts d'une bande de papier, mise sur ladite porte, réaposez nos scellez et cachets, lesquels scellez réaposez ensemble les meubles, vaisselle dargent et autres choses inventoriez en la présente vacation et en celle du jour d'hier, sont demeurez du consentement de ladite dame et dudit sieur de Turmenves audit nom à la garde et en la possession dudit Fin qui s'en est volontairement chargé et promis les représenter toutes fois et quantes, comme dépositaire, sans préjudicier aux droits et quallités des parties ny aux protestations par elles respectivement faittes et après quil a esté vacqué j'usques à sept heures de relevée, lassignation, du mesme consentement des parties, a esté continué à mardy prochain, trois heures de relevée, à laquelle elles ont aussy consenty estre procédé, tant en absence que présence et ont signé

M. Bonnot De Turmenyes Louis Fin Perrier, Poiret Villeneufve.

Et le mardy, quinziesme jour dudit mois de septembre, audit an, g vi c, soixante seize, trois heures de relevée, suivant la continuation d'assignation, portée en la dernière vacation, Nous, commissaire susdit, nous sommes derechef, transportée en ladite maison où lesdits scellez sont apposez ou estant sont comparus par devant nous

Ledit Mr Philippes de Turmenyes, audit nom détenteur du testament et ordonnance de dernière volonté dud. deffunt, sieur de Maisonneufve, assisté dudit Me Perier, son procureur, qui a requis la continuation de reconnaissance et levée de nosdits scellez pour estre procédé à la confection dudit inventaire par les notaires devant nommez, à la conservation de ses droits et actions et de qui il appartiendra et sans préjudicier à ses protestations et contectations et ont signé

De Turmenyes Perrier.

Est aussy comparue ladite dame Baraillon, niepce dudit deffunt et habile à se dire et porter son héritière, assistée dudit Me de Villeneufve, laquelle aux protestations par elle cy devant faites et sans approbation des qualités prises par ledit Mr de Turmenyes ny dudit testament a consenty la reconnaissance et levée desdits scelles et continuation dudit inventaire, à la conservation de ses droits et ont signé

M. Bonnot Villeneufve.

Sur quoy, nous, commissaire susdit, avons donné acte ausdites parties de leur comparutions, dires, réquisitions, consentement et protestations, sans y préjudicier ny que la qualité prise par lesdites parties puisse en façon quelconque, nuire ny faire préjudice à leurs droits, avons reconnu sains et entiers, levé et osté, les scellez, représentez par ledit Fin gardien de nosdits scellez, par nos apposez, samedy dernier, sur lentrée de serrure et la porte dudit cabinet fait d'ais de sapin et sur les deux bouts d'une bande de papier mise sur ladite porte, de laquelle ouverture faite suec la clef, estant en mos mains, a esté par nous tiré la petite cassette dans laquelle sont des pièces et papiers restant à inventorier, à la description desquels a esté procédé l'un après l'autre.

En procédant, ledit Louis Fin, domestique dudit deffunt, sieur de Maisonneufve, nous a dit quil soppose ausdits scellez à leffet seulement d'estre payé de la somme de cinq cens trente cinq livres sept sols à luy deue par la succession du mesme deffunt, sçavoir, deux cens soixante quatre livres restant à payer de celle de sept cens soixante quatre livres par acte passé pardevant Aumont et Musnier notaires, audit Chastelet, le 10 may 1673, cent cinquante livres pour les gages dudit Fin, depuis

le 10 may 1673 jusqu'au dix may dernier, seize livres dix sols d'une part, exxxiiii livres, xxxi dune autre, vxi livres x sols, vingt solz et quarante sols le tout présenté ausdites parties par un escrit soubz seing privé dud. deffunt du vingt may dernier, estant au dos de lacte devant datté et encore de la somme de vingt livres, sept sols, pour la nourriture du comparant, pendant labsence dudit deffunt et pour le blanchissage de son linge depuis le 6 juin jusqu'au xiiii juillet dernier que led deffunt a reconnu par un escrit, estant entre ses mains, comme encore de la somme de trois cens livres léguez par ledit deffunt, par son testament et ses gages depuis ledit jour, dix may, jusqu'au jour qu'il sortira de ladite maison, à raison de cinquante livres par an, n'empeschant, au surplus, la reconnaissance et levée des scelles dudit inventaire et eslit son domicile en la maison de M. de Villeneufve, procureur audit Chastelet, size rue de la Harpe et a signé

Louis Fin

Et après qu'il a esté vacqué, jusques à six heures de relevé et que les papiers et tiltres estant dans ladite cassette ont esté entièrement inventoriez, mesme largent comptant, montant à cent soixte livres, tous les meubles, hardes, vaisselle dargent et argent monnoyé, tiltres et papiers contenus audit inventaire et dont la description est faitte, tant en la présente vacation que précédente, du consentement de ladite dame sans préjudicier à ses droits et actions et sans approbation de la qualité prise par ledit sieur de Turmenyes, ny dudit prétendu testament dudit deffunt, sieur de Meisonneufve, contre lequel elle proteste de se pourvoir en temps et lieu ainsy quelle advisera, sont demeurez en la possession et à la garde dud, sieur de Turmenyes qui sen est volontairement chargé et promet le tout représenter, toutesfois et quantes, sil est ainsy ordonné, aux protestations respectives desdites parties, sans préjudice audit de Turmenyes du legs fait à son profit, par ledit testament et ce faisant, ledit Fin est et demeure vallablement deschargé de la garde de nosdits scellez sans faire préjudice à ses droits et actions et à sondit deub et ont signé

Me Bonnot de Turmenyes Villeneufve Perrier Louis Fin Poiret.

D'autre part, M. le comte de Folleville, directeur de la Société généalogique des familles françaises, s'est essayé à retrouver quelque chose sur la famille de M. de Maisonneuve et il nous soumettait ce qui suit, il y a deux ans :

Paris, 22 mai 1914

Cher monsieur,

...J'ai trouvé les armoiries... de la famille de Chomedey, non pas dans le dossier à ce nom, qui est muet sur ce sujet, mais dans celui d'une famille alliée, celui des d'Alleaume, sur la cote : "Pièces originales, volume 30".—

Un Jean Alleaume avait épousé une dlle Marguerite de Chomedey dont elle était veuve en 1572.

En regard du tableau généalogique se trouve inscrit : Armoiries des familles Alliées : Chomedey. D'argent à trois flambeaux de gueules.

Ces armes se trouvent répétées dans un autre dossier, coté Dossiers bleus Vol. 12, des Manuscrits déposés à la Bibliothèque Nationale.

Voici du reste, sur cette famille, ce que j'ai relevé au dossier Chomedey:

A-" Jean de Chomedey, avocat en la Cour, seigneur de Germenay en Brie, natif d'Autun, épousa dlle Marie (fille) d'Aymeri, seigneur de Vaudoy et lu Gilloy, conseiller du Roi et son avocat général au Parlement de Paris et de Jeanne Boucher d'Orsaye."

De cette union naquirent douze enfants. Huit décédèrent en bas àge et les quatre autres furent :

- "Io Hiérosme de Chomedey, escuyer, conseiller de la ville de Paris et avocat en Parlement seigneur de Germenay qui fut marié à Madeleine Tannegui, fille de Denis Tannegui, avocat de la cour et de dlle Esperence de la Croca, d'où prospérité ci après.
- 20 Marie Chomedey, mariée à Nicolas Séguier, avocat en la cour, décédé sans enfant, le 2 août 1570.
- 30 Marguerite de Chomedey, veuve en 1572 de Jean Alleaume, escuyer, sr de Courtaumelle dont il eut six enfants.
 - 40 Anthoinette, religieuse.
- B—Hierosme de Chomedey, seigneur de Germenay, épousa Magdeleine Tannegui le 18 juin 1560. Ils eurent huit enfants dont quatre vivaient en 1591.
 - 10 Marie, née le 14 avril 1562. 20 Geneviève, née le 2 mai 1567. 30 Louis, né le 26 juillet 1570.

40 Nicolas, né le 23 décembre 1575....."

Là, s'arrête l'embryon de généalogie. A la suite, se trouvent différentes pièces qui permettent d'établir ou du moins de supposer qu'il y a lien de parenté avec les précités et ceux qui suivent : Louis et Nicolas se sont mariés, mais le nom de leurs femmes n'est pas rapporté. En 1634, Louise de Chomedey donne quittance à sa cousine à Troyes qui était veuve de Marc-Antoine de Bresme, Ecr. Seigr. de Marchais.

Le 8 avril, M. Paul de Chomedey de Maisonneuve avait des intérêts avec Mme de Marchais, sa cousine. Le fondé de pouvoir de Paul de Chomedey, sr de Maisonneuve, était Pierre Blondel, bourgeois de Paris.

En 1670, existe un acte (assez mal écrit) signé de Paul de Chomedey, donnant quittance d'une somme de 1000 livres tournois à M. l'abbé Gilloy, comme exécuteur testamentaire de Mme de Marchais.....

De ce qui précède il paraît résulter que Louise deChomedey devait être la sœur de Paul. Ceux-ci pourraient être fille et fils de Louis, fils, lui-même, d'Hiérosme.

Pour élucider cette question il faudrait faire des recherches complémentaires dans les archives départementales.....

Comte de Folleville."

La guerre, la terrible guerre qui ravage actuellement le continent européen est venue interrompre des fouilles qui promettaient Quand pourra-t-on les reprendre, les continuer?

En attendant, et pour qu'elles ne se perdent point, ne valait-il pas mieux confier ces notes et ces pièces au Bulletin?

E. Z. MASSICOTTE

LES OUVRAGES CANADIENS RECENTS

Victor Morin, Les médailles décernées aux Indiens d'Amérique. Ottawa—1915.

R. P. M. A. Lamarche, Le devoir électoral. Saint-Hyacinthe—1916 R. P. M. A. Lamarche, Petit catéchisme électoral à l'usage du peuple. Saint-Hyacinthe—1916.

Régis Roy, L'épluchette. Contes joyaux des champs. Editeur : Gérard Malchelosse, Montréal—1916.

Deuxième centenaire du sanctuaire national de Notre-Dame du Cap. 1916.

Arthur Joyal, O. M. I., Excursion sacerdotale chez les Têtes-de-Boule. 1915.

Honoré Michel de la Rouvillière

Dans ses notes sur les Saint-Michel (Bulletin des Recherches Historiques, vol. XX, p. 292), M. Sulte nous dit que Honoré Michel (c'est le nom de famille) sieur de Villebois, de Saint-Michel, de la Rouvillière, conseiller du roi, natif du diocèse de Toulon, siégeait comme juge à Saint-François-du-Lac en 1716, étant le délégué de l'intendant de la colonie, avec résidence à Montréal.''

N'y a-t-il pas erreur ici dans les notes de M. Sulte, du moins quant à la date? M Michel de la Rouvillière, pour nous, jusqu'à preuve du contraire, n'est pas venu dans la Nouvelle-France avant l'été ou même l'automne de 1730.

Voyons ce que les pièces officielles disent de M. Michel de la Rouvîllière.

D'abord, il était fils de Jean-Baptiste Michel, sieur de Villebois, conseiller du Roi à Bordeaux, et d'Anne de Rostan. Un des frères de sa mère, M. de Rostan, était un des hauts officiels de Bordeaux et nous le voyons intervenir plusieurs fois en faveur de son neveu.

Le 27 avril 1730, M. Michel de la Rouvillière était nommé commissaire de la marine en la Nouvelle France. Il devait en même temps agir comme subdélégué de l'intendant à Montréal.

Au mois d'avril 1732, le roi accordait à M. Michel de la Rouvillière, en témoignage de son application, une gratification de 500 livres.

Le 7 avril 1733, le Roi signait des lettres-patentes pour donner entrée, séance et voix délibérative au Conseil Supérieur de Québec au commissaire de la marine servant à Montréal. Le Roi lui donnait la première place après le premier conseiller. En l'absence de l'intendant, il devait avoir rang avant tous les conseillers et faire les fonctions de l'intendant.

Ces lettres-patentes furent enregistrées au Conseil Supérieur le 17 août 1733 mais nous croyons que, pendant son séjour de quinze ou seize ans, dans la Nouvelle-France, M. Michel de la Rouvillière ne siégea pas une seule fois à notre Cour Souveraine.

Le 25 avril 1735, le président du Conseil de marine informait M. Michel de la Rouvillière que M. Hocquart avait instruction de rétablir

en sa faveur la gratification de 500 livres dont lui et ses prédécesseurs avaient joui comme subdélégués de l'intendant à Montréal.

Les protecteurs de M. Michel de la Rouvillière devaient être assez puissants puisque nous le voyons obtenir une gratification de 3000 livres en avril 1738, une nouvelle gratification le 6 mai 1741, et encore une gratification de 500 livres moins d'un an plus tard, le 27 avril 1742.

En 1744, M. Michel de la Rouvillière avait demandé au Conseil de marine de lui donner le titre de commissaire-général de la marine à Montréal. Le 28 avril 1745, le président du Conseil de marine écrivait à M. de Beauharnois que le Roi n'était pas disposé à accorder cette demande. Le président du Conseil de marine prenait la peine d'ajouter que M. Michel de la Rouvillière ne devait pas douter de ses bonnes dispositions à son égard et qu'il ne négligerait pas de lui en donner la preuve à l'occasion.

Le 18 février 1746, le président du Conseil de marine mettait sa promesse à exécution. Ce jour-là, il avertissait M. Michel de la Rouvillière qu'il avait l'intention de lui donner une nouvelle situation en France et de retourner à la première occasion.

M. Hocquart ayant retardé d'un an le retour de M. Michel de la Rouvillière, le président du Conseil de marine, le 23 janvier 1747, lui fit des reproches assez vifs. M. Michel de la Rouvillière reçut une gratification de 3000 livres pour la perte de temps que M. Hocquart lui avait fait subir.

Enfin, au mois de janvier 1748, M. Michel de la Rouvillière était nommé ordonnateur-général de la colonie de la Louisiane. Cette charge équivalant à celle d'intendant de la Nouvelle-France. C'était une magnifique promotion.

Lors de l'arrivée à la Louisiane de M. Michel de la Rouvillière le gouverneur de la colonie était le marquis de Vaudreuil qui devait être le dernier gouverneur de la Nouvelle-France.

Dans son bel ouvrage Les dernières années de la Louisiane française, le baron Marc de Villiers du Terrage nous apprend que M. Michel de la Rouvillière, comme ses prédécesseurs, ne put s'entendre avec le gouverneur. Son administration se passa en ciscussions stériles et en reproches plus ou moins justifiés tant d'un côté que de l'autre. M. Villiers du Terrage semble jeter le blâme plutôt sur M. Michel de la Rou-

vill'ère qui, dit-il, ne cherchait qu'à contrecarrer l'action du gouver-neur.

M. Michel de la Rouvillière mourut à la Louisiane en octobre 1752. Aux Archives du Secrétariat Provincial, à Québec, on conserve le cahier dans lequel furent enregistrées les ordonnances rendues et les commissions données par Honoré Michel de la Rouvillière, ordonnateur en toute la Nouvelle-France, de octobre 1736 à août 1737. Ce cahier, porte pour titre : "Registre des Ordonnances rendues par Monsieur Michel, ordonnateur en toute la Nouvelle-France, tant à Québec qu'à Montréal dans les différents séjours qu'il a faits dans les d. villes depuis le 23 octobre 1736 jusques et compris le huit aoûst 1737, le d. registre contenant quarante-un feuillets cottés par premier et dernier."

Chacune des ordonnances et commissions contenues dans ce cahier commence ainsi : "Honoré Michel de La Rouvillière, commissaire de la Marine, ordonnateur en toute la Nouvelle-France."

Ci-suit la liste de ces ordonnances :

Commission au sieur Rochert pour faire les fonctions d'ordonnateur à Montréal (23 octobre 1736).

Ordonnance entre Pierre Courtin, huissier au Conseil Supérieur de ce pays, et le nommé LaTour, cabaretier à Québec (Québec, 30 octobre 1736).

Ordonnance qui fait défense aux habitants de la Pointe de Levy d'attacher à l'avenir leurs chevaux à la clôture du cimetière de la dite paroisse (Québec, 9 novembre 1736).

Ordonnance en faveur du sieur D'Auteuil, ci-devant procureur-général au Conseil Supérieur, contre plusieurs habitants de la seigneurie de la Pocatière (Québec, 10 novembre 1736).

Ordonnance en faveur des dames de l'Hôtel-Dieu de Québec contre quelques habitants voisins de leur seigneurie de Saint-Ignace, dépendante de la paroisse de Charlesbourg (Québec, 20 novembre 1736).

Ordonnance qui fait défense à toutes personnes établies à Neuville de vendre et débiter des boissons dans la dite paroisse sans être pourvu préalablement de permissions (Québec, 5 décembre 1736).

Commission d'huissier royal dans la Côte du Sud à Joseph Dionne, (Québec, 13 décembre 1736.)

Commission qui établit le nommé Dominique Aussion à l'une des

places d'archers de la maréchaussée, (Québec, 20 décembre 1736).

Commission qui établit le nommé Claude-Vincent Rousset dit Châteaufort à l'une des places d'archers de la maréchaussée (Québec, 21 décembre 1736.)

Commission qui établit le nommé Louis Ancien dit Agathe à l'une des places d'archers de la maréchaussée (Québec, 22 décembre 1736.)

Commission qui établit le nommé Jean Roger dit Saint-Jean à l'une des places d'archers de la maréchaussée (Québec, 23 décembre 1736).

Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la Côte de Saint-François jouira du banc le plus honorable immédiatement après celui du seigneur haut justicier (Trois-Rivières, 17 janvier 1737).

Ordonnance au bas de requête présentée par le sieur Dugast, curé et les marguilliers de Saint-François, relative à l'ordonnance ci-devant Montréal, 1er février 1737).

Reglement au bas d'un mémoire présenté par le sieur Jenvrain Dufresne pour son salaire et vacations (Montréal, 28 janvier 1737).

Ordonnance entre le sieur René Gaudron de Cheuremont, commis au contrôle de la marine à Montréal, et Charles Demers fils, au nom de procureur de Charles Demers dit Desormont son père (Montréal, 26 janvier 1737).

Ordonnance entre le sieur René Gaudron de Cheuremont, commis au contrôle de la marine à Montréal, et les sieurs Alexis LeMoine Monière et Julien Trottier des Rivières, cautions du nommé Demers dit Desormont (Montréal, 30 janvier 1737).

Ordonnance qui fait défense à tous particuliers du gouvernement de Montréal d'enlever aucuns blés sans permissions (Montréal, 4 février 1737).

Ordonnance entre le sieur Gaudron dit Cheuremont, commis au contrôle de la marine à Montréal, et le sieur Chaumont comme commun en biens avec Dlle Catherine LeGras, sa femme (Montréal, 28 février 1737).

Ordonnance qui ordonne que les marguilliers de Saint-Thomas, Pointe à la Caille, présenteront le pain bénit au sieur Couillard, seigneur du lieu, avant qui que ce soit (Québec, 23 mars 1737).

Ordonnance qui homologue l'acte de cession et abandon faite à

Jean-Baptiste Carpentier par ses père, frères et sœurs (Québec, 27 mars 1737).

Ordonnance avant faire-droit entre René Lefebvre, seigneur de la Baie Saint-Antoine, et Louis Lefebvre des Iles (Québec, 4 avril 1737).

Réunion au Domaine du Roi de la terre et seigneurie de Saint-Etienne, ci-devant concédée à Marie Boucher, veuve Etienne Lafond, par MM. de LaBarre et De Meules (Québec, 6 avril 1737).

Ordonnance qui fait défense à tous voyageurs ou autres d'allumer aucun feux dans les bois voisins de la seigneurie de Saint-Maurice (Québec, 9 avril 1737).

Ordonnance qui ordonne que le pain bénit, cendres, etc, seront d'abord présentés aux chantres revêtus de surplis (Québec, 15 avril 1737).

Ordonnance qui fait défense de charger aucuns blés, farines, etc, pour les transporter hors du gouvernement (Québec, 15 avril 1737).

Ordonnance qui taxe le quintal de biscuit à 9 l. 10 s., les pois blancs à 3 l. le minot et les pois verts à 3 l. 10 s. aussi le minot (Québec, 18 mai 1737).

Ordonnance définitive entre René Lefebvre, fils aîné de Jacques Lefebvre, seigneur de la Baye Saint-Antoine, etc, et Louis Lefebvre des Iles. (Québec, 29 mai 1737).

Commission d'arpenteur juré pour Pierre Noël Le Vasseur (Québec, 31 mai 1737).

Ordonnance qui fait défense aux nommés Lesage et Garault et autres de tenir cabaret dans la paroisse de la Riviêre de l'Assomption sans au préalable avoir une permission (Montréal, 13 juin 1737).

Ordonnance sur une contestation entre Catherine Thibault, femme de Jean-Baptiste Neveu, habitant de la Rivière-des-Prairies, et Pierre Paquet dit Ranger, marchand au dit lieu (Montréal, 19 juin 1737).

Ordonnance sur une contestation entre Joseph Robidou et le nommé Saint-Etienne, journalier (Montréal, 9 juin 1737).

Ordonnance qui ordonne que les sieurs Montandre et Grondines se transporteront chez plusieurs habitants des Grondines soupçonnés de faire des amas de blé qui leur permet de partager le dit blé pour de l'argent comptant aux habitants qui se présenteront au prix de trois livres le minot (Québec, 22 mai 1737).

Ordonnance entre la dame veuve de Ramezay et le sieur Sabrevois de Bleury (Québec, 25 mai 1737).

Commission de notaire royal à François Simonnet à Boucherville et dans toutes les côtes du gouvernement de Montréal (Montréal, 167 juillet 1737).

Ordonnance qui fait défênse aux habitants ayant droit dans la commune de LaPrairie de la Madeleine d'y mettre d'autres bestiaux que ceux qui leur appartiennent (Montréal, 4 juillet 1737).

Ordonnance qui autorise le sieur Chardon, prêtre, curé de Contrecœur, à faire une élection de tutelle aux mineurs de feu Antoine Emmery, habitant du dit lieu (Montréal, 16 juillet 1737).

Ordonnance qui ordonne que tous les castors que les particuliers recevront seront transportés dans la suite, 24 heures après leur réception, dans le bureau de la Compagnie des Indes (Montréal, 18 juillet 1737).

Ordonnance qui donne acte au sieur de Bleury des déclarations et a ffirmations faites tant par lui que par les nommés Belle-Isle, Petit et Besset en conformité de l'Ordonnance du 25 mai dernier rendue entre la dame veuve de Ramezay et le sieur de Bleury (Montréal, 30 juillet 1737).

Ordonnance entre le sieur Daine, contrôleur de la Compagnie des Indes, et Damoiselle Geneviève Letendre, veuve du feu sieur Radisson, receveur de la dite Compagnie (Montréal, 1er août 1737).

Ordonnance qui commet et subdélègue le sieur Chardon, prêtre, pour être procédé pardevant lui à une assemblée de parents des mineurs de Marguerite Brunet, veuve Emmery, pour juger de la nécessité de vendre 22 pieds de terre appartenant aux dits mineurs, et si c'est leur plus grand intérêt (Montréal, 8 août 1737).

P. G. R.

FRANCOIS CAZEAU

Dans le numéro d'avril du Bulletin des Recherches Historiques, M. Benjamin Sulte publie des notes fort intéressantes sur François Cazeau. Après avoir cité une dernière lettre à sa femme, datée de Paris, M. Sulte ajoute : "Je ne sais rien de plus sur cet homme"...

Je suis heureux de pouvoir lui fournir quelques éclaircissements

sur les infortunes de son héros après 1791.

En effet, parmi les manuscrits collectionnés par feu le juge Baby et déposés à la Bibliothèque Saint-Sulpice par l'Université Laval de Montréal, je trouve une lettre de l'abbé De la Porte qui jette un jour intéressant sur la question. On sait que M. l'abbé De la Porte, desservant pendant de longues années de la chapelle française de King Street, à Londres, fut intimement mêlé aux choses canadiennes, jouant le rôle de représentant plus ou moins officiel des autorités ecclésiastiques canadiennes auprès de l'Angleterre. Le 5 juin 1827, il écrivait de Londres à M. O'Sullivan, avocat bien connu, la lettre suivante :

"Monsieur, Connoissant votre extême obligeance, j'ai, sans hésiter, pris la confiance de m'adresser à vous, pour vous prier de me procurer, s'il vous étoit possible, quelques renseignemens sur les personnes de la famille de feu M. Cazeau, qui pourroient faire honneur aux engagemens de leur feu parent. S'il y a quelqu'espoir de réussite, et que vous voulussiez bien vous charger de poursuivre ce recouvrement, je m'empresserois de vous faire parvenir tous les papiers que vous m'indiqueriez pouvoir être nécesaires. Il est bien entendu que l'on tiendra compte de tous les frais que cette affaire pourroit occasionner.

De la Porte, ptre,

26, Allsops-Buildings, New Road."

Et, en même temps, M. Thavenet, prêtre de Saint-Sulpice, alors à Paris, écrivait de son côté à M. O'Sullivan pour appuyer la requête de l'abbé De la Porte, disant "qu'il ne s'intéressait que par charité pour deux dames qui se trouvent dans le besoin pour avoir rendu à un Canadien les services les plus généreux"

La lettre de la Porte était accompagnée de la note suivante pour servir d'information à M. O'Sullivan:

Note relative au Sr Cazeau de Montréal

Il était de Montréal et associé de la Maison John Reeves, Berthelet et Reeves, et avait épousé une Dlle Reeves. Mr Cazeau vint à Paris en 1803 pour y réclamer le remboursement d'immenses fournitures qu'il avait faites et qui se trouvaient en litige.

Vers cette époque arriva le blocus continental, et le Sr Cazeau ne pouvant correspondre avec ses associés se vit forcé de s'adresser aux dames Cajou et Gontié, qui touchées du dénuement affreux où il se trouvait eurent la générosité de pourvoir pendant douze ans à tous ses besoins. Etant tombé malade, leurs soins redoublèrent, et après huit ans de souffrances il expira entre les bras de ses bienfaitrices.

Quelque temps avant cette époque le 15 avril 1815, sentant sa fin s'approcher, et voulant s'acquitter autant qu'il pouvait dependre de lui envers les dames Cajou et Gontié, il leur souscrivit à chacune d'elles, une obligation, savoir, à la veuve Gontié 15,600 f. et à la Dame

Cajou 1500 f., en tout 17,100 f.

Eu 1816, un Sr Reeves, fils issu de l'alliance d'un Sr Reeves et d'une Dlle Cazeau, ignorant encore la mort de son grand père, se présenta chez les dites Dames et prit connaissance de l'obligation contractée par ce dernier, et leur promit, en leur demandant tous les papiers du défunt, de leur en envoyer le montant. Depuis lors elles n'ont plus entendu parler de ce Reeves et comme elles se trouvent elles-mêmes, par de fâcheux événements, réduites à un état voisin de la misère, elles implorent la protection de S. Ex. le Ministre des Affaires Etrangères pour qu'il daigne faire parvenir leur réclamation à Montréal ou à Québec, dans le cas où la famille Reeves habiterait actuellement dans cette dernière ville.

Voici la copie de l'obligation du Sr Cazeau:

"Je soussigné François Cazeau, ancien négociant de Montréal en Canada, demeurant à Paris, Rue de Grenelle, St-Germain, No 86, pas-

sage Ste-Marie, reconnait:

"Que tous les meubles et effets qui se trouvent dans les chambres et cabinets que j'occupe conjointement avec la Dame Françoise Moutier fe Gontié et Jeanne Françoise Cajou, leur appartiennent dans les places qu'elles occupent, que la paillasse, le lit de plume, dans leque je couche appartiennent également à la dite Dame Cajou, et que les draps du lit, ensemble la commode, les chaises de ma chambre, appartiennent à la De Gontié; enfin que je n'ai rien qui m'appartienne sinon la malle dans laquelle sont renfermés mes papiers. Que tous les Loyers qui peuvent être dûs sont à ma charge personnelle, et ne concernent en aucune manière les dites Des Cajou et Gontié, qui n'en sont aucunement passibles, le bail verbal qui m'a été accordé par le propriétaire ne concernant que moi seul.

"Que depuis le 1er janvier 1803 que je demeure avec les dites dames, et que j'ai été dans des besoins sans cesse renaissants. elles n'ont cessé de me procurer les soins et les secours nécessaires tant en maladie qu'en santé.

"Que la dite De Gontié, plus spécialement encore, m'a nourri,

soigné, alimenté, chauffé, éclairé, habillé et entretenu.

'Qu'ainsi, et tout calcul fait, je dois à la Dlle Cajou 1500 f. et à la dite Dame Gontié la somme de 15,600 f. cette dernière somme calculé et arrêtée à celie de 1200 f. par an, à compter des uis le dit jour 1er janvier 1803 jusqu'à celui-ci, en y comprenant diverses hardes, habits et linge que la dite Dame Gontié m'a acheté et payé de ses deniers depuis un mois.

fait à Paris, le 15 avril 1815... approuvé l'écriture ci dessus,

Cazeau'' Signé

M. Sulte, après avoir constaté dans ses notes que Cazeau s'était marié en 1759 avec Marguerite Vallée, se demande s'il n'avait pas ensuite convolé en secondes noces, puisqu'il donne le nom de Reine à sa femme dans ses lettres de 1780 à 1791. La note que nous venons de reproduire, sans parler d'un premier mariage, nous apprend que Cazeau avait épousé une demoiselle Reeves. Cette demoiselle Reeves s'appelait elle Reine? Je l'ignore.

Je trouve également, dans le Catalogue Général des Livres imprimés de la Bibliothèque Nationale, vol. XXV, la mention des deux ou-

vrages suivants attribués à François Cazeau :

-Précis de la réclamation du sieur Cazeau, ci devant négociant à Montréal en Canada, renvoyée du Comité des rapports à celui de liquidation. Q. 8pp. Paris, impr. de L. Potier de Lille, s. d.

-Réclamation du sieur François Cazeau à la Cour de France en répétition d'une dette authentiquement reconnue par le Congrès des Etats-Unis de l'Amérique rédigée par M. Carra. Q. 72 pp. s. 1. s. d.

Ce sont évidemment les deux publications dont parle Cazeau dans

les lettres publiées par M. Sulte, celle du 20 mai 1788 et celle du 22 avril 1791.

J'ajouterai qu'en 1784, Cazeau était probablement encore à Montréal. J'ai en effet sous les yeux les pièces d'un procès qu'il engaç en alors contre le sieur René Cartier, Maître Mézières étant son procureur, et à l'issue duquel il obtint jugement en sa faveur pour 16,000 chelins devant la Cour des plaidoyers communs du district de Montréal. Malheurensement on a pu voir qu'il ne fut pas toujours aussi heureux dans ses litigations.

AEGIDIUS FAUTEUX

Ordonnance de Gilles Boyvinet, Lieutenant Général de la Juridiction des Trois-Rivières, contre ceux qui travaillent le dimanche, 15 septembre 1679.

De par le Roy

Et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières.

Sur ce qui nous a esté remontré par le substitut du procureur du Roy au siège ordinaire de cette ville que plusieurs personnes continuent leurs œuvres manuelles et travaux ordinaires les jours de festes et dimanches, ce qui cause du scandal à tous ceux qui le voyent, à quoy il serait nécessaire de pourvoir. Nous avons fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent de travailler ou souffrir travailler leurs gens les jours de festes et dimanches, et générallement parlant vaquer à toute sorte d'exercice manuel à peine d'amande arbitraire, et de confiscation du harnois et choses dont ils se trouveront chargés, si le cas y eschet, ce qui sera lu, publié, affiché et exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et saus préjudice. Emandons etc. Donné aux Trois-Rivières ce 15 septembre 1679.

(Signé) BOYVINET

Publié et affiché aux Trois-Tivières ce dix-septiesme septembre dimanche issue de grande-messe g b y c soixante et dix-neuf.

AMEAU